

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES  
EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

**DÉCISION**

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de la disposition 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, alléguée par l'intimée et à la demande du requérant conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

**Xiao Qiu Liu, requérante**

-et-

**Agence canadienne des services frontaliers, intimée**

**PRÉSIDENT BARTON**

**Décision**

**Après avoir tenu une audience et examiné les observations écrites des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue par ordonnance que la requérante a commis la violation alléguée et qu'elle est tenue de verser à l'intimée la somme de 200 \$ à titre de sanction pécuniaire dans les 30 jours suivant la signification de la décision.**

**MOTIFS**

La requérante a demandé une audition en vertu du paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. L'audition a eu lieu à Toronto le 16 novembre 2005.

La requérante était secondée par son époux, M. Kao Yong Ning, qui a également témoigné lors de l'audition.

L'intimée était représentée par son avocate, M<sup>e</sup> Marie-Hélène Dupont.

Les inspecteurs Oliver Ankiel (matricule n° 19486) et Barinder Kohli (matricule n° 22086) ont témoigné par téléconférence de Vancouver au nom de l'intimée.

Au début de l'audition, les documents suivants ont été versés au dossier, après avoir reçu la confirmation que les deux parties en avaient reçu des copies :

1. la demande de révision déposée par la requérante et son époux, reçue par le tribunal le 19 août 2005;
2. le rapport de l'intimée joint à une lettre datée du 1<sup>er</sup> septembre 2005;
3. la requête de l'avocate de l'intimée, datée du 31 octobre 2005, demandant que le témoignage soit présenté par vidéoconférence ou téléconférence;
4. la lettre du tribunal datée du 31 octobre 2005 permettant que le témoignage soit fourni par téléconférence.

L'avis de violation en date du 9 août 2005, allègue que la requérante vers de 13 h 45, le 9<sup>e</sup> jour d'août 2005, à l'aéroport international de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, a commis une violation soit: << a importé un sous-produit animal, contenant de la viande ne répondant pas aux exigences prescrites>>, contrairement à la disposition 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, ainsi libellé :

40. Il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.

Règle générale, la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux* autorise l'importation au Canada de la plupart des sous-produits animaux si ceux-ci proviennent des États-Unis. Dans le cas où le pays d'origine n'est pas les États-Unis, l'importation au Canada n'est autorisée (à l'exception de certains produits désignés, comme la charnasse et la farine d'os, qui sont assujettis à des dispositions particulières) que si l'importateur se conforme à l'une des quatre dispositions suivantes prescrites dans la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux*, soit :

1. Selon le paragraphe 41(2), le pays d'origine est désigné comme étant exempt de toute maladie déclarable et l'importateur présente un certificat signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine, attestant que ledit pays est reconnu exempt de toute maladie.

2. L'importateur se conforme aux exigences du paragraphe 52(1), libellé comme suit :

52. (1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, il est permis d'importer un sous-produit animal si l'importateur présente un document qui expose en détail le traitement qu'a subi le sous-produit et si l'inspecteur est convaincu, d'après la provenance du document, les renseignements qui y figurent et tout autre renseignement pertinent dont il dispose, ainsi que les résultats de l'inspection du sous-produit, si elle est jugée nécessaire, que l'importation de celui-ci n'entraînera pas -- ou qu'il est peu probable qu'elle entraîne -- l'introduction ou la propagation au Canada d'un vecteur, d'une maladie ou d'une substance toxique.

3. L'importateur a obtenu un permis d'importation conformément au paragraphe 52(2).

4. L'importateur a présenté le sous-produit animal à l'inspection et une inspection satisfaisante a eu lieu conformément au sous-alinéa 41.1(1)a), qui est libellé comme suit :

41.1 (1) Malgré l'article 41, il est permis d'importer un sous-produit animal ou une chose contenant un sous-produit animal, autre qu'une chose visée aux articles 45, 46, 47, 47.1, 49, 50, 51, 51.2 et 53, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est réalisée :

a) un inspecteur est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le sous-produit animal a été traité de manière à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable ou de toute autre épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise au Canada par lui, pourvu que le sous-produit animal ou la chose contenant un sous-produit animal ne soit pas destiné à servir d'aliments pour animaux ou d'ingrédient pour de tels aliments;

Aucune preuve n'indique que ces exigences réglementaires ont été respectées.

En fait, l'intimée a découvert trois paquets de produits carnés (porc, boeuf et canard) non déclarés dans les bagages de la requérante qui arrivait alors à l'aéroport international de Vancouver, en provenance de Beijing via Shanghai.

Les paquets étaient entièrement scellés et n'étaient pas ouverts.

M. Ning a affirmé que le paquet contenant du porc lui avait été donné par le transporteur aérien à Beijing comme repas en vol et que les autres emballages étaient offerts en cadeau à son fils de la part de sa grand-mère.

Même si l'intimée a prouvé que le paquet contenant du porc ne pouvait pas provenir d'un transporteur aérien, on ne peut contester le fait que le pays d'origine des trois produits était la Chine.

La requérante n'était peut-être pas bien informée de ce que contenait ses bagages et ne connaissait certainement pas les exigences d'importation relatives aux aliments de cette nature. Malheureusement, ce manque de connaissance ne constitue pas une défense contre l'infraction, conformément au paragraphe 18(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* qui dit ceci :

18.(1)Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

L'intimée a établi selon la prépondérance des probabilités que la requérante a violé la disposition 40 du Règlement.

.../5

Le tribunal tient à souligner à l'intention de la requérante qu'il ne s'agit pas d'un crime

ou d'une infraction mais d'une violation punissable d'une sanction pécuniaire, et qu'elle a le droit de demander après cinq ans de faire rayer du dossier que le ministre tient à son égard toute mention relative à sa violation, en vertu du paragraphe 23(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, qui prévoit ce qui suit :

23. (1) Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.

(2) Le ministre fait notifier un avis de radiation à l'intéressé.

Fait à Ottawa ce 23<sup>e</sup> jour de novembre 2005.

---

Thomas S. Barton, Q.C., président